



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 22 324 m², sur le parking d'un bâtiment logistique à Thal-Drulingen (67)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « KIMMEL FINANCES », reçu complet le 3 mars 2020, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 22 324 m², sur le parking d'un bâtiment logistique à Thal-Drulingen (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste à installer 10 ombrières sur le parking d'un bâtiment de logistique de du groupe Kimmel ;
- que le surface couverte par les ombrières sera d'environ 22 324 m², entièrement couvertes de panneaux photovoltaïques d'une puissance d'environ 5 220 kWc ;
- les travaux prévus pour une durée de 14 à 18 semaines suivront les étapes suivantes :
 - découpe de l'enrobé aux endroits d'implantation des poteaux des ombrières et réalisation des VRD
 - réalisation des fondations
 - scellement des platines
 - montage de la structure et couverture des ombrières
 - pose des modules photovoltaïques et installation des équipements électriques.

Considérant la localisation du projet :

- Hinter der nachtweid ZA de Thal-Drulingen ;
- sur des surfaces qui seront déjà anthropisées et dont ni le revêtement ni l'emprise des parkings et voiries ne seront modifiés ;
- Situé en extrémité des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique :
 - ZNIEFF de type 2 – 420030029 : Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue ;
 - ZNIEFF de type 1 – 420030026 : Prairies, vergers et vallons humides d'Alsace Bossue à Mackwiller et Thal-Drulingen ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- limiter les nuisances et risques causés aux riverains en phase chantier ;
- limiter la quantité de déchets ;
- impact positif en contribuant à réalisation des objectifs fixés par la loi de transition énergétique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 22 324 m², sur le parking d'un bâtiment logistique à Thal-Drulingen (67), présenté par le maître d'ouvrage « KIMMEL FINANCES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

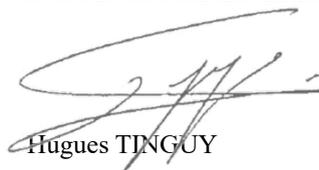
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG